

JUGEMENT N° 057
du 23/03/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AFFAIRE :

*Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt-trois mars deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, **Président**, en présence des Messieurs **Ibba Hamed Ibrahim** et de **Gérard Antoine Bernard Delanne**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Beidou Awa Boubacar**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :*

ENTRE :

BGP NIGER SARL, Société à Responsabilité limitée dont le siège social est à Niamey, Rue AM8, Zone des Ambassades, Quartier Kouara Kano, BP 11633, représenté par son gérant LIU MINGZHONG, ayant pour conseil Maître Bachir Mainassara Maidagi, avocat à la Cour, 4 Rue de la Tapoa, BP 12651, Niamey, au cabinet duquel domicile est élu ;

D'une part ;

ET

1. LA BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE BIA S.A., Société Anonyme avec conseil d'administration au Capital de 19.188.400.000 dont le siège social est sis Avenue de la Mairie ; BP : 10 350 Niamey, RCCM numero NI-NIM 2003-B0038, prise en la personne de sa Directrice Générale Madame Ango Nana Aissa, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats Associés, 468, Avenue des Zarmako, BP 12040 Niamey, Tel : 20 75 50 91/ 20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente ;

D'autre part

2. Dame Idi Aichatou Dillé, demeurant à Niamey, née le 15 janvier 1969 à Birni N'Konni, de nationalité Nigérienne, assistée de la SCPA LBTI & Partners, 86 Avenue du Diamangou, Rue PL 34, Tel : 20 73 32 70 BP 343 Niamey, au siège de laquelle domicile est élu ;

Encore d'autre part

LE TRIBUNAL

FAITS ET PROCEDURE :

Suivant exploit d'huissier en date du 16 septembre 2021, BGP NIGER SARL, donnait assignation à la Banque Internationale pour l'Afrique (BIA), à comparaitre devant la juridiction de céans pour s'entendre :

- En la forme : déclarer recevable l'action de BGP NIGER SARL ;
- Au fond : la déclarer fondée ;
- Condamner la BIA SA à payer à BGP NIGER SARL, les sommes de 20.000.000 à titre de dommages intérêts et 3.000.000 à titre de frais irrépétibles ;
- Condamner la BIA SA aux dépens.

Par un autre acte d'huissier daté du même jour que le premier exploit, BGP NIGER SARL, appela en cause dame Idi Aichatou Dillé pour s'entendre :

- En la forme : déclarer recevable l'appel en cause de dame Idi Aichatou Dillé ;
- Ordonner la jonction de procédure avec celle de l'assignation signifiée à la BIA NIGER SA le 16 septembre 2021 ;
- Au fond : condamner solidairement dame Idi Aichatou Dillé et la BIA SA à payer à BGP NIGER SARL les sommes de 20.000.000 à titre de dommages intérêts et 3.000.000 à titre de frais irrépétibles ;
- Condamner dame Idi Aichatou Dillé et la BIA aux dépens ;

BGP NIGER SARL, à travers des conclusions d'instance en date du 28 octobre 2021, réitérera ses demandes originelles demandant au passage à la juridiction de céans de rejeter l'exception de nullité de l'appel en cause de dame Idi Aichatou Dillé ;

Qu'en effet, dans ses conclusions de première instance daté du 18 octobre 2021, et en réponse à l'appel en cause de la BGP NIGER SARL, plaidant par l'organe de son conseil la SCPA LBTI, dame Idi Aichatou Dillé demande à la juridiction de céans de :

- Constaté que la procédure principale est datée du 16 septembre 2021 ;
 - Constaté que l'exploit d'appel en cause du 16 septembre 2019 est antérieur à la procédure principale ;
 - Déclarer nul et de nul effet l'exploit d'appel en cause du 16 septembre 2019 ;
 - Déclarer irrecevable l'action de BGP NIGER SARL ;
- Subsidiairement :
- Constaté que BGP NIGER SARL a déjà saisi le juge de l'exécution d'une difficulté d'exécution ;
 - Constaté qu'il n'a pas exercé de voies de recours contre la décision du juge de l'exécution ;
 - Dire et juger qu'il y a autorité de la chose jugée sur ce point ;

- Déclarer irrecevable en conséquence l'action de BGP NIGER SARL ;

Reconventionnellement :

- Constaté les manœuvres dilatoires et l'abus de droit d'agir en justice de BGP NIGER SARL ;
- En conséquence, condamner BGP NIGER SARL à verser au bailleur Aichatou Dillé la somme de 100.000.000 F CFA pour procédure abusive et téméraire et vexatoire ;
- Condamner BGP NIGER SARL aux dépens ;

La BIA SA, également défenderesse à la présente instance, sollicite à titre principal sa mise hors de cause. Subsidiairement, elle plaide le rejet la demande formulée contre elle ;

Les dossiers ont été enrôlés pour l'audience du 28 septembre 2021, date à laquelle la jonction des procédures a été ordonnée et la procédure de conciliation obligatoire tentée ; le tribunal, après avoir constaté l'échec de cette conciliation, l'a renvoyé à la mise en état.

Cette mise en état a été clôturée par ordonnance du 18 novembre 2021 qui a renvoyé la cause et les parties à l'audience de jugement du 30 novembre 2021 ; A cette date l'affaire a été plaidée et mise en délibération pour le 28 décembre 2021. A cette date, le délibéré a été rabattu pour production du Procès-verbal de mainlevée des saisies en date du 17 mars 2021, pour production également de la preuve par BGP NIGER Sarl du refus de paiement par la BIA et la cause a ensuite été renvoyé au 12 janvier 2021 pour reprise des débats ;

Advenue ce jour, l'ordonnance de clôture a été rapportée et la cause et les parties à nouveau renvoyés devant le juge de la mise en état qui clôtura l'instruction de la cause par une autre ordonnance ;

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

A l'appui de ses réclamations, la société BGP SARL expose que par contrat en date du 5 mai 2018, elle contractait avec dame Idi Aichatou Dillé, un bail à usage mixte pour une durée de deux (2) ans à compter du 31 décembre 2018 ; Elle explique qu'aux termes de l'article 8 du contrat, il est stipulé qu'à la fin du bail, qu'elle devrait, avant la remise des clés, effectuer des travaux de remise en état de l'immeuble loué ;

Que conformément aux dispositions de leur contrat, elle confiait les travaux de remise en état à l'un de ses fournisseurs habituels, mais son bailleur s'opposa à l'exécution des travaux et exigeait en lieu et place le paiement d'une facture, établie unilatéralement de 41.036.936 Fcfa ;

Par jugement, le tribunal de céans la condamnait à payer à dame Aichatou Dillé, la somme de 30.558.724 F CFA ;

Sur cette base, poursuit le requérant, dame Aichatou Dillé pratiquait des saisies conservatoires sur ses avoirs ;

Ces saisies conservatoires sur les valeurs mobilières et sur les créances pratiquées en exécutions de l'ordonnance n°27/P/TC/NY du 11 février 2021, ont été finalement annulées par une autre ordonnance de la même juridiction en date du 11 mars 2021 ;

Cette décision, fait-il observer, a en outre ordonné la mainlevée de toutes les saisies pratiquées et l'exécution provisoire de la décision ;

Mais nonobstant cette décision, argue-t-elle, Idi Aichatou Dillé refuse d'obtempérer et pratiquait une nouvelle saisie conservatoire en vertu de l'ordonnance retractée (ordonnance n°27/P/TC/NY du 11 février 2021) ;

BGP fait observer que la BIA, tiers saisi, continue de rendre indisponible la somme de 33.657.760 Fcfa qu'elle avait déclaré lors de la saisie ; Que c'est en raison de cette résistance qu'elle a assigné la BIA NIGER et appelé en cause dame Idi Aichatou Dillé pour les voir condamner solidairement au paiement des sommes réclamées ;

Ce faisant, BGP explique que la responsabilité du banquier a pour fondement l'article 1142 selon lequel « toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommage intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur » ;

Qu'en effet, renchérit BGP, la saisie faite entre les mains du banquier au préjudice du titulaire du compte, a pour conséquence de libérer le banquier de son obligation de représentation de fonds déposés entre ses mains, et ce en application des dispositions de l'article 154 alinéa 1 et 2 de l'AUPSR/VE ;

Si l'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, ainsi que tous ses accessoires, mais pour ce montant seulement, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains des tiers, rendant ainsi indisponibles lesdites sommes, à contrario, explique le requérant, une décision d'annulation aura indubitablement pour effet de rétablir de plein droit l'obligation de représentation des fonds au titulaire du fonds ;

Dans ses conclusions en réplique, et revenant sur les faits, la BIA S.A sous la plume de Me Souleymane Seydou, explique que c'est consécutivement à l'ordonnance n°27 du 11/02/2021, qu'une saisie conservatoire des créances avait été pratiquée sur le compte de BGP NIGER logé à la BIA S.A ;

Que la juridiction présidentielle ordonnât mainlevée de la saisie conservatoire des créances suivant une autre ordonnance datée du 11/03/2021, indique le conseil de la BIA ;

Cependant, poursuit-il, ce n'est que le 19 octobre 2021 que sa cliente recevra le procès-verbal de mainlevée des saisies, lesquelles seront levées le même jour ;

Qu'en tout état de cause, allègue le conseil de la BIA, la responsabilité de sa cliente ne saurait être engagée en l'absence de déclaration mensongère, incomplète ou tardive ;

A l'audience, les parties représentées par leurs avocats respectifs ont déclaré s'en tenir à leurs écrits versés au dossier ;

MOTIFS DE LA DECISION :

EN LA FORME :

Sur l'exception de nullité de l'appel en cause :

Dame Aichatou Dillé sollicite l'annulation de l'exploit d'appel en cause en ce qu'il serait antérieur à l'acte introductif d'instance ; Qu'en effet, elle demande à la juridiction de céans de :

- Constaté que la procédure principale est datée du 16 septembre 2021 ;
- Constaté que l'exploit d'appel en cause du 16 septembre 2019 est antérieur à la procédure principale ;

Attendu en l'espèce que l'appel en cause servi à dame Aichatou Dillé indique bien le 16 septembre 2019 alors même que l'assignation ayant servi de soubassement audit appel en cause date du 16 septembre 2021 ;

Attendu que l'article 79 du Code de procédure civile cite parmi les mentions prescrites à peine de nullité des actes d'huissier, l'indication de : « la date : jour, mois et an ;

Mais attendu que la nullité des actes de procédure, même s'il s'agit de formalité substantielle comme c'est le cas en l'espèce, ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver le préjudice que lui cause l'irrégularité (Article 134 du code de procédure civile nigérien) ;

Attendu qu'au moyen de son action en nullité de l'exploit d'appel en cause, dame Dillé Aichatou n'a fait valoir aucun grief ;

Qu'il convient dès lors de rejeter cette exception comme mal fondée ;

SUR L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Attendu que Dame Idi Aichatou Dillé plaide également l'autorité de la chose jugée en ce que le juge de l'exécution a déjà été saisi de la même question à travers l'assignation du 17 mars 2021 ;

Aux termes de l'article 139 du Code de procédure civile : « ***constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tels le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée*** » ;

Attendu que BGP, à travers l'assignation du 17 mars 2021, demandait à la juridiction du Président de donner mainlevée de toutes les saisies et d'assortir la décision d'exécution provisoire ;

Attendu que dans la présente instance, il est demandé au juge, non pas de donner mainlevée de saisies, mais d'octroyer des dommages intérêts à BGP NIGER ;

Dès lors, pour que l'autorité de la chose jugée soulevée par Dame Idi Aichatou prospère, il faut qu'il s'agisse de la même demande, de la même juridiction et des mêmes parties ;

Or en l'espèce, ce n'est pas le cas ;

Attendu que la requête de BGP NIGER a été introduite dans les formes et délai de la loi, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

DE LA CONDAMNATION DU CREANCIER SAISSANT

Attendu que BPG NIGER sollicite la condamnation solidaire de Dame Dillé Aichatou et de la BIA au paiement de dommages intérêts pour avoir maintenu les saisies sur ses créances logées à la BIA, en dépit d'une ordonnance du Président de la juridiction de céans, ordonnant la mainlevée des saisies pratiquées ;

Attendu que la nullité de la saisie a pour conséquence de déduire qu'il n'y avait eu aucune saisie, que le tiers saisi n'avait jamais été tenu d'obligation ; Qu'il s'en déduit que l'instance à laquelle il était parti en cette qualité, devrait l'astreindre à libérer les sommes objets de la saisie étant entendu que la décision d'annulation aura indubitablement pour effet de rétablir de plein droit l'obligation de représentation des fonds au titulaire du fonds ;

Mais attendu que BGP se contente juste d'affirmer que le tiers saisi a refusé de libérer les fonds alors même qu'elle n'a, à l'appui de sa prétention, présenté aucun document attestant qu'elle s'était, après l'ordonnance ordonnant la mainlevée, présentée à la banque, laquelle, sur présentation de son chèque lui opposa une fin de non-recevoir ;

Qu'il n'appartient d'ailleurs pas au tiers saisi, dont le rôle est plus que passif, même après annulation des saisies, d'entreprendre des démarches visant à inviter le débiteur saisi à reprendre les sommes cantonnées suite à la saisie, ou lui indiquer que ces sommes sont dorénavant disponibles ;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de mettre hors de cause la BIA ;

DU REFUS DE DONNER MAINLEVEE

Attendu que BPG NIGER sollicite la condamnation solidaire de Dame Dillé Aichatou et de la BIA au paiement de dommages intérêts pour avoir maintenu les saisies sur ses créances logées à la BIA, en dépit d'une

ordonnance du Président de la juridiction de céans, ordonnant la mainlevée des saisies pratiquées ;

Attendu qu'il est constant que dame Dillé Aichatou, en dépit de l'ordonnance ordonnant la mainlevée, a refusé de donner mainlevée des saisies sur les comptes de BGP logés à la BIA ;

Attendu que l'ordonnance annulant les saisies date du 11 mars 2021 et ce n'est que le 19 octobre 2021 que le procès-verbal de mainlevée des saisies a été transmis à la BIA ;

Que dès lors, le refus de libérer les fonds de la part de dame Dillé Aichatou pendant plus de six mois, est constitutif de faute engageant la responsabilité de cette dernière ;

Attendu qu'il y a lieu de condamner dame Dillé Aichatou à payer à BGP, la somme de dix millions (10.000.000) F CFA à titre de dommages intérêts ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

En la forme :

- Reçoit les exceptions de nullité et la fin de non-recevoir soulevées par les défendeurs ;
- Les rejette comme étant mal fondées ;
- Reçoit la demanderesse en son action régulière ;

Au fond :

- Met hors de cause la BIA S.A ;
- Condamne dame Idi Aichatou Dillé à payer à BGP la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages intérêts ;
- Déboute les parties du surplus de ses demandes ;
- Condamne dame Dillé Aichatou aux dépens.

Avise les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (1) mois pour se pourvoir en cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce.

Ont signé le Président et la Greffière, les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 06 avril 2022

LE GREFFIER EN CHEF

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE